

GE_GERICHTE A/2174/2005 vom 20. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2174_2005

FR: GE_GERICHTE A/2174/2005 du 20 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2174/2005 del 20 dicembre 2005

Regeste

NOTIFICATION IRREGULIERE; COMPETENCE; CHIEN; AMENDE;
RECEVABILITE | La compétence pour connaître d'une amende prononcée par le service des agents de ville à l'encontre d'une personne n'ayant pas tenu son chien en laisse revient au Tribunal de Police. Confirmation de jurisprudence. | LPG.37; RPSS.17; RPSS.41; RPSS.42; LOJ.28

Erwägungen

E. 1

Par courrier daté du 25 mai 2005, envoyé par lettre-signature et sous pli simple, le service des agents de ville et du domaine public de la Ville de Genève a adressé à Monsieur A_____ une amende administrative pour n'avoir pas tenu en laisse son chien le 18 mai 2005 à 08h55 au Parc de la Grange, à Genève. L'amende, d'un montant de CHF 100.-, était fondée sur l'article 37 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (LPG - E 4 05) ainsi que sur les articles 41 et 42 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (RPSSP - F 3 15.04). Il était spécifié que cette décision pouvait faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif.

E. 2

Par acte posté le 15 novembre 2005, M. A_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision. Son chien n'avait été laissé libre que dans les espaces de liberté du parc.

E. 3

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant. En revanche, conformément à sa nouvelle pratique, le tribunal infligera un émolument de CHF 300.- au service des agents de ville et du domaine public qui aurait pu éviter cette procédure en modifiant, conformément à l'ATA/316/2005 rendu par le tribunal de céans le 26 avril 2005, le libellé de ses amendes (art. 87 LPA ; ATA/646/2005 du 4 octobre 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.